



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **15 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BODYCOTE HIT (ex VIDE ET TRAITEMENT)

Parc technologique de Lyon - ILENA PARK
117 allée des parcs - Bâtiment B2
69792 Saint-Priest

Références : E/25-1164

Code AIOT : 0006501353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BODYCOTE HIT (ex VIDE ET TRAITEMENT) implanté 44, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE HIT (ex VIDE ET TRAITEMENT)
- 44, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501353
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BODYCOTE HIT réalise des prestations de services de différents traitements de surface et de traitements thermiques permettant d'améliorer les caractéristiques et la durée de vie des pièces métalliques à destination, notamment, de l'industrie.

Le site est classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- Rubrique 2564-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques dont les

- procédés sous vide ont un volume des cuves supérieurs à 200 litres ;
- Rubrique 2921-2 : Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère ;
 - Rubrique 4735-2.b : Emploi ou stockage d'ammoniac.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration des activités pré-citées en date du 27/05/2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	TAR - Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TAR - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Sans objet
2	TAR - Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
4	TAR - Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
5	TAR - Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
6	TAR - contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5	Sans objet
7	ESP - Contrôle de la liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
8	ESP - Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
9	ESP - Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
10	ESP - Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
11	ESP - Vérification des échéances de la requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
12	ESP - Analyse du compte rendu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
13	ESP - Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	Sans objet
14	ESP - Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/0017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée selon deux thématiques :

1. La tour aéroréfrigérée permettant le refroidissement des machines
2. Les équipements sous pression en service sur site

Concernant la tour aéroréfrigérantes :

Le personnel référent est formé et compétent à l'exploitation, au suivi et à l'entretien de l'installation aéroréfrigérante. Les différents documents présentés (plan d'entretien, surveillance, analyse méthodique des risques ...) sont globalement complets et conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées qu'un changement de la stratégie de traitement était en cours de réflexion. La mise à jour de l'analyse méthodique des risques suite à ce changement devra être transmise à l'inspection.

Concernant les équipements sous pression sur site :

Tous les équipements sont à jour de leurs derniers contrôles réglementaires. Les deux équipements visités par l'inspection des installations classées ne présentaient pas de non-conformités.

Des inspections ou requalifications périodiques sont à prévoir en 2025, l'exploitant à d'ores et déjà prévu le passage d'un organisme habilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TAR - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a réalisé l'ensemble des contrôles périodiques le 10/12/2021. Des non-conformités mineures ont été relevées concernant l'absence de signalétique de la vanne de barrage et l'absence de rétention sous des bidons stockés. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de lever ces non-conformités. Durant l'inspection sur site, l'inspection des installations classées a pu constater que les actions correctives étaient toujours en place.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une attestation de certificat ISO 14001. Par conséquent, et conformément à l'article R512-57 du Code de l'Environnement, la durée de son contrôle périodique est portée à 10 ans. Le prochain contrôle périodique devra donc être réalisé avant décembre 2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TAR - Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Constats :

Le responsable maintenance de la société BODYCOTE HIT est en charge de l'exploitation, de l'entretien et du suivi de la tour aéroréfrigérante. En cas d'absence il est remplacé par son adjoint. Le personnel référent a suivi en 2021 une formation traitant du risque de dispersion et de prolifération des légionelles ainsi que les moyens préventifs, correctifs et curatifs à mettre en œuvre sur l'installation.

Les prélèvements sur l'installation sont réalisés par une société tierce. L'exploitant dispose également des attestations de formation du personnel tiers pouvant être amené à intervenir sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TAR - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, [...] ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans,[...]. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) menée sur l'installation par l'exploitant analyse les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Description, caractéristiques et intervenants sur l'installation ;• Plan d'entretien et de maintenance sur l'installation ;• Identification des facteurs de risques et actions préventives associées ;• Fiches de procédures. La dernière version de cette analyse est datée du 4 juillet 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un changement de stratégie de traitement est en cours. L'analyse méthodique des risques sera donc à mettre à jour puis à transmettre à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse méthodique des risques présentait bien un schéma de principe de l'installation avec désignation du point de prélèvement, conformément à l'article 3.7.1.1.a de l'Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013. Cependant, il est demandé à l'exploitant de compléter sa future mise à jour de l'AMR avec un plan de masse de l'installation indiquant la localisation du point de prélèvement afin de pouvoir situer géographiquement celui-ci dans le site. L'AMR mise à jour, à l'issue du changement de stratégie de traitement, sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : TAR - Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
Constats : <p>Le plan de surveillance présenté dans l'AMR de l'exploitant contient plusieurs fiches de procédures présentant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entretien préventif du circuit TAR ;• Procédure d'arrêt immédiat de la TAR ;• Procédure de vidange, nettoyage et désinfection de la TAR ;• Procédure de nettoyage au jet d'eau sous pression ;• Gestion de la TAR en mode saisonnier ;• Entretien curatif de la TAR ;• Procédure des différents prélèvements et analyses, de leurs fréquences ainsi que le choix des valeurs de référence des points de contrôles. <p>Ces fiches procédures seront à remettre à jour lors de la reprise de l'AMR dans le cadre du changement de stratégie de traitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR - Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : [...] <ul style="list-style-type: none">- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. [...] Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...].
Constats : L'exploitant tient à jour un fichier de suivi de la TAR contenant notamment : <ul style="list-style-type: none">• Les périodes d'utilisation en mode sec ou humide de la TAR ;• Les volumes d'eau consommés et rejetés ;• Les quantités de produits consommés pour l'entretien et le traitement de sa TAR ;• Les actions et type de nettoyage ;• Les modifications de l'installation (changement du dévésiculeur en 2021) ;• L'export des données de surveillance des rejets aqueux ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TAR - contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux VLE
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : - phosphore :- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - fer et composés : 5 mg/l ; - plomb et composés : 0,5 mg/l ; - nickel et composés : 0,5 mg/l ; - arsenic et composés : 50 µg/l ; - cuivre et composés : 0,5 mg/l ; - zinc et composés : 2 mg/l ; - THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse des rejets aqueux réalisé le 30/08/2024. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ESP - Contrôle de la liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste de ses équipements sous pression conformément à l'article 6.III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir d'équipement sous pression actuellement au chômage ou à l'arrêt. Au vu des dates de réalisation des dernières inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP), tous les équipements sont à jour de leurs contrôles périodiques. Toutefois, plusieurs inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP) sont à renouveler avant août 2025. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis concernant le renouvellement de ses contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ESP - Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé au contrôle des dossiers d'exploitation de deux équipements. Les dossiers sont conservés au format papier, sur site, dans un classeur dédié à chacun des équipements.

1. Récipient Pauchard n°F3672 de capacité 15 bars - 8 000 L.
1. Appareil à Couvercle à Fermeture Rapide - Four BMI de capacité 4 bars - 6 000 L

Ces équipements disposaient :

- d'une déclaration de conformité ;
- d'un certificat de conformité ;
- d'une notice d'instructions ;
- de la déclaration de conformité de la soupape de sécurité ;
- d'un registre d'exploitation ;
- du dernier compte rendu d'inspection périodique ;
- de la dernière attestation de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ESP - Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle réglementaire - inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...].

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les derniers compte-rendus d'inspection périodique concernant les deux équipements sous pression pré-cités.

Ces deux équipements sont à jour de leur inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ESP - Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle réglementaire - inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les derniers compte-rendus d'inspection périodique concernant les deux équipements sous pression pré-cités. Les deux rapports ne contenaient pas d'observation et de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ESP - Vérification des échéances de la requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle réglementaire - Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...].

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les dernières attestations de requalification périodique concernant les deux équipements sous pression pré-cités.
Ces deux équipements sont à jour de leur requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ESP - Analyse du compte rendu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire - requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les dernières attestations de requalification périodique concernant les deux équipements sous pression pré-cités.
Les deux rapports ne contenaient pas d'observation et de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : ESP - Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'Inspection des installations classées a visité sur site les deux équipements ayant fait l'objet du contrôle documentaire. Ces deux équipements étaient visuellement en bon état général : <ul style="list-style-type: none">• Pas de traces de corrosion et un revêtement en bon état ;• Supports en bon état ;• Absence de fuite, d'échappement ou de déformation ;• Les informations des plaques sont conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : ESP - Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/0017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les accessoires de sécurités sont correctement dimensionnés. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté le bon état apparent et l'absence d'entrave à leur fonctionnement. L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection que dix de ses ESP sont équipés de soupapes fabriquées après le 30/11/2013 par la société ATM Instruments. Ces accessoires de sécurité font l'objet d'un arrêté de retrait du marché et de rappel en date du 6 mars 2025 suite à un marquage CE indu. La société ATM Instruments est tenu de procéder au rappel des soupapes produites à

partir du 30/11/2013 conformément à l'arrêté du 6 mars 2025.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir eu connaissance de cet arrêté de rappel suite à sa veille réglementaire et n'avoir pas reçu, à la date de l'inspection, de communication de la part du fabricant ATM Instruments.

Il est demandé à l'exploitant de procéder au changement des soupapes concernées dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Sans suite